



**MARIE THERESE** Par la

Grace de Dieu, Imperatrice des Romains; Reine D'Allemagne, de Hongrie & de Bohême &c. &c. Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Stirie, de Carinthie & de Carniole &c. Comtesse de Flandres, de Tirol, de Haynau & de Namur &c. Dame de Malines &c. Duchesse de Lorraine & de Bar; Grande Duchesse de Toscane. Sur le Rapport que Nous avons eu, de différentes

Représentation & Plaintes qui ont été faites, de ce que le Nombre de cinq Membres, dont la Seconde Chambre de Notre Conseil en Gueldres, représentant l'ancien Magistrat de notre bonne Ville de Ruremonde, est composé à présent, conformément au Nouveau Plan ou Règlement émané par feu l'Empereur & Roi, Notre Très Cher & Très Honoré Père, & Seigneur de Glorieuse Mémoire, le 2<sup>me</sup> d'Octobre 1737. pour la meilleure administration de la Justice & de la Police en Notre Province & Duché de Gueldres, ne seroit pas suffisant pour expédier convenablement, toutes les affaires du département de cette Seconde Chambre, notamment celles de Direction, soit pour l'économie, la police & le Commerce de la Ville, ou autres; & de ce que d'ailleurs depuis l'Émanation du même Plan, les Rentiers bons Bourgeois & Négocians n'y auroient plus aucune influence ni aucune part dans la Direction, ni dans les Emplois de la même Ville; NOUS, afin d'y pourvoir, & ne desirant rien plus sincèrement, que de donner à Nos Bons & Fidèles Sujets en notre dite Province, des Marques de Nos attentions & Soins Maternels pour tout ce qui peut contribuer à leur bien être & avantage; après avoir vu préalablement l'avis de Notre Conseil en Gueldres & celui des États de la même Province, & que le tout eut été examiné encore mûrement par Notre Conseil Privé aux Pays-Bas, avons, à la délibération de Notre Très Cher & Très Aimé Beaufrère, & Cousin le Duc CHARLES ALEXANDRE De Lorraine & de Bar, Notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Général de Pays-Bas, & oui Notre Conseil Suprême établi par Notre Personne Royale pour les affaires des mêmes Pays, Résolu & Ordonné, comme Nous résolvons & ordonnons par les présentes, provisionnellement & jusques à ce que Nous jugerons à propos d'en disposer autrement, de renforcer la Seconde Chambre de Notre Conseil en Gueldres, par l'établissement de deux places de Conseiller de Notre Ville de Ruremonde, à tirer de l'Ordre des Rentiers, bons Bourgeois, & Négocians, sur le pied & de la manière suivante.

1. mo

Les deux Conseillers de Ville seront employés indistinctement dans toutes les affaires de la Ville, conjointement avec les autres Conseillers de la Seconde Chambre de notre Conseil en Gueldres, & avec le Rang & Séance après eux, sur le même pied qu'ils ont eu le Rang & la Séance dans l'ancien Magistrat, avant l'Émanation du Plan de 1737., à l'effet de concourir à l'administration de la Justice, & de la Police, même de passer les Testaments actes de dernière Volonté, & autres de Jurisdiction Volontaire, excepté qu'ils ne pourront pas intervenir aux jugemens des Procès qui ont toujours été réservés ci-devant aux seuls Echevins.

2 do

Comme Nous avons résolu de réserver à Notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pays-Bas, ou à celui qui représentera Notre Personne Royale dans les mêmes Pays, la Nomination aux deux places de

Conseiller de Ville, dont il s'agit, que Nous avons bien voulu créer aux fins énoncées ci-dessus, & que d'ailleurs Notre Volonté Royale est, pour que les Rentiers, bons Bourgeois & Négocians de Notre Ville de Ruremonde, puissent d'autant plus espérer de parvenir successivement à cette distinction, que le Renouvellement de ces deux Conseillers de Ville, se fasse d'année en année, Nous ordonnons & statuons, que ce Renouvellement se fera au tems que le Bourgmestre est remplacé annuellement, sur la nomination ou proposition que ceux de Notre Conseil en Gueldres, les deux Chambres assemblées sont accourus de faire à Notre Gouvernement Général; à quel effet Nous leur permettons de faire toujours en même tems, une Nomination ou proposition des quelques Sujets, soit en nombre de six, ou de douze, de l'Ordre mentionné ci-dessus, pour que Notre Gouverneur Général en choisisse deux, pour être employés en la dite qualité de Conseillers de Ville, & ainsi d'année en année, afin de les changer ou continuer, comme il sera trouvé mieux convenir

3. tio

Nous accordons à ces deux Conseillers de Ville, pendant le tems qu'ils seront en exercice, cent cinquante Florins Argent fort de Brabant, par an, à titre de Gages, que Nous assignons par provision, sur notre Recette Générale des Finances aux Pays-Bas, en attendant que par des arrangements ultérieurs ils puissent être assignés sur l'excédence des Fonds qui étoient destinés ci-devant pour les Gages de l'ancien Magistrat de notre Ville Ruremonde; à quoi Nous avons chargé le Serenissime Duc Gouverneur Général, de tenir la main,

4 to

Voulons, qu'an reste le Plan ou Règlement émané le 2. me d'Octobre 1737., pour l'administration de la Justice & de la Police en Notre Province & Duché de Gueldres, soit conservé en sa pleine, & entière Viguer sur le pied qu'il a été établi & ordonné, sans qu'il y soit contrevenu en manière quelconque.

Si donnons en Mandement à Notre Très Cher & Très Aimé Beaufrère & Cousin, le Duc CHARLES ALEXANDRE De Lorraine & de Bar Notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de Pays-Bas; Ordonnons à ceux de Nos Conseils d'Etat & Privé, à ceux de Notre Conseil en Gueldres, aux États de la même Province, & à tous ceux qu'il appartient; de se conformer selon ce; **CAR AINSI NOUS PLAIN-IL.** En témoignage de quoi, Nous avons signé les présentes de Notre Main, & y fait apposer Notre Contre-Seel. Donné en Notre Ville & Résidence Impériale & Royale de Vienne, le quatorzième de Novembre l'an de Grâce Mil sept cens cinquante, & de Nos Régnes le onzième, Paraphé DA DE SIL. a Vt. Signé MARIE THERESE Plus bas écrit. Par Ordonnance de Sa Majesté l'Imperatrice & Reine. Contresigné CORNILLA MC. NINY & y étoit appose le Contre-seel susdit, imprimé en Houtte rouge Couvert d'une Étoile de papier blanc. Embas étoit pour Copie, Signé J. LE ROY.



A Ruremonde, Chez Jean Gerard de Ophoven Imprimeur Juré de Sa Majesté Imper.